



Règlement d'exécution commun du 18 janvier 1996 à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

RS 0.232.112.21; RO 1996 2810

Modifications du Règlement d'exécution

Adoptées par l'Assemblée de l'Union de Madrid le 11 octobre 2016
Entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2017

Texte original

Liste des règles

[...]

Chapitre 1 Dispositions générales

[...]

Règle 3 Représentation devant le Bureau international

[...]

4) [*Inscription et notification de la constitution d'un mandataire; date de prise d'effet de la constitution d'un mandataire*]

[...]

- b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-al. a) à la fois au déposant ou titulaire et, dans ce dernier cas, aux Offices des parties contractantes désignées, ainsi qu'au mandataire. Lorsque la constitution de mandataire a été faite dans une communication distincte présentée par l'intermédiaire d'un Office, le Bureau international notifie aussi l'inscription à cet Office.

[...]

6) [*Radiation de l'inscription; date de prise d'effet de la radiation*]

[...]

- f) Les radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire sont également notifiées aux Offices des parties contractantes désignées.

Chapitre 4 Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

[...]

Règle 18^{ter} Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée

[...]

4) [*Nouvelle décision*]

Lorsqu'une notification de refus provisoire n'a pas été envoyée dans le délai applicable en vertu de l'art. 5.2) de l'Arrangement ou du Protocole, ou lorsque, après l'envoi d'une déclaration en vertu de l'al. 1), 2), ou 3), une nouvelle décision, prise par l'Office ou une autre autorité, a une incidence sur la protection de la marque, l'Office, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, sans préjudice de la règle 19, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant le statut de la marque et, s'il y a lieu, les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante considérée¹.

[...]

Règle 22 Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

1) [*Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base*]

[...]

- c) À bref délai après que l'action judiciaire ou la procédure visée au sous-al. b) a abouti au jugement définitif visé à l'art. 6.4) de l'Arrangement, à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'art. 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'art. 6.3) du Protocole, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous-al. a) i) à iv). Lorsque l'action judiciaire ou la procédure visée au sous-al. b) est achevée et n'a pas abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionné, l'Office d'origine, lorsqu'il en a connaissance, ou à la demande du titulaire, notifie ce fait au Bureau international.

¹ Déclaration interprétative approuvée par l'Assemblée de l'Union de Madrid:
«Dans la règle 18^{ter} 4), la référence à une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque couvre également le cas d'une nouvelle décision prise par l'Office, par exemple en cas de restitutio in integrum, même si cet Office a déjà déclaré que les procédures devant l'Office sont achevées.»

2) [Inscription et transmission de la notification; radiation de l'enregistrement international]

[...]

- b) Lorsqu'une notification visée à l'al. 1)a) ou c) requiert la radiation de l'enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l'enregistrement international du registre international. Le Bureau international radie également, dans la mesure applicable, les enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire inscrits sous l'enregistrement international qui a été radié, à la suite de la notification susmentionnée, et ceux issus de leur fusion.

[...]

Chapitre 5 Désignations postérieures; modifications

Règle 23^{bis} Communications des Offices des parties contractantes désignées envoyées par l'intermédiaire du Bureau international

1) [*Communications des Offices des parties contractantes désignées qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d'exécution*]

Lorsque la législation d'une partie contractante désignée n'autorise pas l'Office à transmettre une communication concernant un enregistrement international directement au titulaire, cet Office peut demander au Bureau international de transmettre cette communication en son nom au titulaire.

2) [*Format de la communication*]

Le Bureau international établit le format dans lequel la communication visée à l'al. 1) est envoyée par l'Office concerné.

3) [*Transmission au titulaire*]

Le Bureau international transmet au titulaire la communication visée à l'al. 1), au format établi par le Bureau international, sans examiner son contenu ni l'inscrire au registre international.

Règle 25 Demande d'inscription d'une modification; demande d'inscription d'une radiation

1) [*Présentation de la demande*]

- a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à:

[...]

- v) la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

vi) un changement de nom ou d'adresse du mandataire.

[...]

2) [*Contenu de la demande*]

a) La demande d'inscription d'une modification ou la demande d'inscription d'une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

[...]

ii) le nom du titulaire ou le nom du mandataire lorsque la modification se rapporte au nom ou à l'adresse du mandataire,

[...]

Règle 27 Inscription et notification relatives à la règle 25;
fusion d'enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle
un changement de titulaire ou une limitation est sans effet

[...]

2) [*Inscription d'un changement partiel de titulaire*]

a) Un changement de titulaire de l'enregistrement international à l'égard d'une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrit au registre international sous le numéro de l'enregistrement international concerné par le changement partiel de titulaire.

b) La partie de l'enregistrement international pour laquelle le changement de titulaire a été inscrit est supprimée de l'enregistrement international concerné et fait l'objet d'un enregistrement international distinct.

[...]

Chapitre 7 Gazette et base de données

Règle 32 Gazette

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*]

a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[...]

xii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés;

xiii) aux inscriptions de la constitution du mandataire du titulaire communiquée en vertu de la règle 3.2)b) et aux radiations à la demande du titulaire ou du mandataire du titulaire en vertu de la règle 3.6)a).

[...]

3) Le Bureau international effectue les publications visées aux al. 1) et 2) sur le site Internet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

